

505 LN 191 / 13

503

(1942)

Détermination des distances kilométriques devant servir au calcul des prix de transport par chemin de fer.-

Loi du 29.1.42

(J.O. 20. 3.42)

Détermination des distances kilométriques devant servir au calcul des prix de transport par chemin de fer

Extrait du Journal officiel

Lois et décrets du

29 Janvier 1942

**LOI n° 222 du 29 janvier 1942 relative à la détermination des distances kilométriques devant servir au calcul des prix de transport par chemin de fer.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** — La détermination des distances kilométriques devant servir au calcul

des prix de transport à percevoir en vertu de l'article 10 du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français sera effectuée suivant la procédure prévue audit article, nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles antérieures au présent décret.

**Art. 2.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 29 janvier 1942.

PH. PÉTAJN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,*

YVES BOUTHILLIER.

*Le secrétaire d'Etat aux communications,*

JEAN BERTHELOT.